

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5794 relative à la création d'une enseigne commerciale « Promocash » avec un parking de 100 emplacements, sur la commune de Aiffres (79), Rue Nikola Tesla, parcelle cadastrale n° ZX 175 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une enseigne commerciale « Promocash » d'une surface de plancher de 3 813 m<sup>2</sup> avec un parking de 100 emplacements, et prévoyant la réalisation des opérations suivantes :

- terrassement, préparation du terrain,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public, téléphonie, réserve incendie, eaux usées et pluviales)
- finition par pose des revêtements divers accotements, enrobés et espaces verts ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone AUx 12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 9 août 2012, correspondant à une zone à urbaniser, destinée à accueillir des constructions à vocation industrielle et commerciale ;
- en continuité immédiate à l'est d'une entreprise de matériaux de travaux publics, au sein de la zone d'activité économique « Batipolis »,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modéré), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- en zone d'aléas moyen du risque de retrait-gonflement des argiles,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 2 km au minimum de tout zonage de protection (site le plus proche à environ 2,2 km au sud, il s'agit du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) *Plaine de Niort sud-est*),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvres Niortaise et Marais Poitevin », mis en œuvre ;

**Considérant**, le cas échéant, que dans la mesure où le projet serait susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude devrait intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts, ainsi que l'évaluation des incidences potentielles sur d'éventuelles zones humides identifiées selon les critères floristiques et

pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le terrain sur lequel va s'implanter le projet n'est pas propice à l'infiltration des eaux pluviales, que ces dernières (voiries et toitures) seront collectées et acheminées via un système de buses réparties sur le périmètre du projet et faisant office de bassin de rétention d'un volume utile de 196 m<sup>2</sup>, établi selon une note de calcul, qu'un séparateur à hydrocarbures avec débit de rejet dimensionné à 3 litres par seconde avant rejet dans le réseau public sera également installé ;

**Considérant** toutefois qu'environ 1 445 m<sup>2</sup> d'espaces de voirie et places de stationnement seront réalisés en matériaux perméables, favorisant l'infiltration sur site ;

**Considérant** que les eaux usées et les divers autres réseaux « secs » seront raccordés aux réseaux publics existants desservant la zone d'implantation du projet ;

**Considérant** la localisation du projet en zone de sismicité de niveau 3 (modéré), qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que le projet respecte et intègre les normes applicables en matière de construction parasismique ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare qu'il mettra en place, en phase chantier, un dispositif global permettant de réduire les nuisances et les atteintes potentielles à l'environnement proche du projet ainsi qu'à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et le voisinage, la sécurisation du chantier pour lutter contre tout risque de rejets accidentels, la gestion des déchets de chantier ;

**Considérant** que le projet intègre la réalisation d'espaces verts prévoyant notamment l'engazonnement de certains zones, la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes tapissantes d'essences locales sur environ 1 236 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la création d'une enseigne commerciale « Promocash » avec un parking de 100 emplacements, sur la commune de Aiffres, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

